
Réservé à l'usage officiel

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2008/33)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 26 mai 2008, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2008/15). Le présent rapport porte sur les faits intervenus depuis cette date.

A. Activités actuelles liées à l'enrichissement

2. Depuis le rapport précédent, l'Iran a continué à faire fonctionner l'unité initiale de 3 000 machines (IR-1)¹ à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC). En outre, les travaux d'installation se sont poursuivis sur quatre autres unités. Le 30 août 2008, cinq cascades de 164 machines (IR-1) de l'Unité A26 ont été alimentées en UF₆ et une autre cascade de la même unité a tourné à vide sans UF₆ ; l'installation des 12 cascades restantes de cette unité se poursuit (GOV/2008/15, par. 2). Toutes les matières nucléaires se trouvant à l'IEC, ainsi que toutes les cascades installées, restent soumises aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Au 30 août 2008, 5 930 kg d'UF₆ avaient été introduits dans les cascades en service depuis le 12 décembre 2007, date de la dernière vérification du stock physique (VSP) effectuée par l'Agence à

¹ Deux bâtiments de cascades sont prévus à l'IEC : le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, l'unité initiale de 3 000 machines est dénommée « Unité A24 » et est l'une des huit unités prévues pour le bâtiment de production A. Les quatre autres unités du bâtiment A pour lesquelles des travaux d'installation sont en cours sont A25, A26, A27 et A28.

l'IEC. Cela porte à 7 600 kg la quantité totale d'UF₆ introduite dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007. Si l'on se base sur les relevés d'opérations quotidiens de l'Iran, au 30 août 2008, l'Iran avait produit environ 480 kg d'UF₆ faiblement enrichi.

3. À l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), entre le 16 mai et le 25 août 2008, l'Iran a introduit au total environ 30 kg d'UF₆ dans la cascade IR-2 de 10 machines et dans les centrifugeuses IR-1, IR-2 et IR-3 isolées. Par ailleurs, 139 centrifugeuses d'une cascade IR-1 de 162 machines fonctionnent à vide et ne sont pas alimentées en UF₆. Toutes les matières nucléaires à l'IPEC, ainsi que la zone des cascades, restent soumises aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

4. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC et à l'IPEC à ce jour², et les relevés d'opérations pour l'IEC³ depuis le dernier rapport du Directeur général, montrent que l'exploitation de ces installations correspond à ce qui a été déclaré (à savoir de l'uranium enrichi à moins de 5 % en ²³⁵U). Depuis mars 2007, 17 inspections inopinées ont été effectuées à l'IEC.

B. Activités de retraitement

5. L'Agence continue de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) et au réacteur de recherche nucléaire iranien (IR-40) au moyen d'inspections et de la vérification des renseignements descriptifs (VRD). Il n'y a pas d'indice d'activités liées à un retraitement en cours dans ces installations. Bien que l'Iran ait déclaré qu'il n'y avait aucune activité de recherche-développement (R-D) liée au retraitement sur son territoire, l'Agence ne peut le confirmer que pour ces trois installations car les dispositions du protocole additionnel ne sont pas appliquées.

6. Le 14 août 2008, l'Iran a soumis les questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisés pour l'installation MIX et pour les laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH), tous deux situés au Centre de recherche nucléaire de Téhéran. Le QRD actualisé pour l'installation MIX donnait des renseignements sur les plans iraniens de fabrication de cibles à l'uranium faiblement enrichi aux LJH pour produire du molybdène à des fins médicales en irradiant les cibles au RRT et en les séparant à l'installation MIX.

C. Projets liés au réacteur à eau lourde

7. Le 13 août 2008, l'Agence a effectué une VSP à l'usine de fabrication de combustible (UFC) mais les résultats ne sont pas encore disponibles. La situation concernant la construction de l'usine de fabrication de combustible (UFC) ne semble pas avoir beaucoup évolué depuis la visite précédente de l'Agence en mai 2008 (GOV/2008/15, par. 8).

² Des résultats d'analyse sont disponibles pour les échantillons prélevés jusqu'au 5 avril 2008 à l'IEC et jusqu'au 20 avril 2008 à l'IPEC. Ces résultats révèlent la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4 % en ²³⁵U), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (enrichissement jusqu'à 0,4 % en ²³⁵U).

³ Les relevés indiquent des taux d'enrichissement à l'IEC jusqu'à 4,9 % en ²³⁵U.

8. Le 27 août 2008, l'Agence a procédé à une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'IR-40 et a noté que la construction de l'installation se poursuivait. Elle a continué de surveiller par images satellitaires l'usine de production d'eau lourde, qui semble être en état de fonctionner.

D. Autres problèmes de mise en œuvre

D.1. Conversion d'uranium

9. Au 3 août 2008, environ 28 tonnes d'uranium sous forme d'UF₆ avaient été produites à l'installation de conversion d'uranium (ICU) depuis le 8 mars 2008, date de la dernière VSP effectuée par l'Agence à l'ICU. Cela porte à 342 tonnes la quantité totale d'uranium sous forme d'UF₆ produite à l'ICU depuis mars 2004, laquelle reste entièrement soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Dans le QRD révisé pour les LJH, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, l'Iran a aussi indiqué que des activités de R-D liées à la conversion seraient menées aux LJH (cf. GOV/2008/15, par. 9).

D.2. Renseignements descriptifs

10. Comme indiqué précédemment au Conseil des gouverneurs (GOV/2007/22, par. 12 à 14), le 30 mars 2007, l'Agence avait demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision de suspendre l'application de la rubrique 3.1. modifiée de la partie générale de ses arrangements subsidiaires. Il n'y a eu aucun progrès sur ce point.

11. L'Agence avait demandé en décembre 2007, mais n'a pas encore reçu, des renseignements descriptifs préliminaires pour la centrale nucléaire qui doit être construite à Darkhovin..

D.3. Autres questions

12. Le 2 avril 2008, l'Agence avait demandé à l'Iran d'accorder, à titre de mesure de transparence, l'accès à des emplacements supplémentaires liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses, à la R-D sur l'enrichissement d'uranium et aux activités d'extraction et de traitement d'uranium (GOV/2008/15, par. 13). L'Iran n'a pas encore accédé à cette demande.

13. Le 3 septembre 2008, l'Agence a effectué une inspection à la centrale nucléaire de Bushehr. Tous les assemblages combustibles importés de la Fédération de Russie pour être utilisés à la centrale sont restés sous scellés de l'Agence.

E. Éventuelle dimension militaire

14. Il subsiste un certain nombre de questions en suspens, recensées dans le dernier rapport du Directeur général au Conseil (GOV/2008/15, par. 14), qui font craindre une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien. Comme il ressort du rapport du Directeur général, pour que l'Agence puisse répondre à ces préoccupations et donner des assurances à propos de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, l'Iran doit absolument, entre autres, fournir les informations et octroyer l'accès nécessaire pour : résoudre les questions liées aux études présumées ; donner davantage d'informations sur les circonstances de l'acquisition du document relatif à l'uranium métal ; clarifier les activités d'achat et de R-D pouvant être liées au nucléaire menées par des

organismes et des sociétés associés au secteur militaire ; et donner des éclaircissements sur la production d'équipements et de composants nucléaires par des sociétés appartenant aux industries de la défense.

15. Comme indiqué également dans le document GOV/2008/15 (par. 16 à 25), dans une série de réunions en avril et mai 2008, l'Agence s'est entretenue avec les autorités iraniennes sur ces questions et a cherché à obtenir des éclaircissements supplémentaires au sujet de la nature du programme nucléaire iranien. L'Iran a répondu par écrit les 14 et 23 mai 2008, en joignant dans la première réponse une présentation de 117 pages pour répondre aux allégations concernant le projet Green Salt, les essais d'explosifs brisants et le projet sur le corps de rentrée de missile. Tout en confirmant la véracité de certaines des informations mentionnées dans l'annexe au document GOV/2008/15, l'Iran a affirmé de nouveau que les allégations étaient fondées sur des documents « falsifiés » et sur des données « forgées de toutes pièces », s'attachant à relever des faiblesses de fond et de forme et réitérant, bien que des versions électroniques de la documentation lui aient été présentées, qu'il n'avait reçu aucune copie de ces documents pour pouvoir prouver qu'ils étaient falsifiés et forgés de toutes pièces. L'Iran s'est aussi déclaré préoccupé de ce que l'élucidation de certaines de ces questions supposerait que l'Agence ait accès à des informations sensibles liées aux activités militaires classiques et aux activités relatives aux missiles⁴.

16. Après avoir continué d'évaluer les réponses de l'Iran, l'Agence a, lors d'une série de réunions tenues à Téhéran les 7 et 8 et du 18 au 20 août 2008, mis en lumière des domaines où des informations supplémentaires étaient nécessaires. Tout en regrettant de ne pas être en mesure de fournir à l'Iran des copies des documents concernant les études présumées, l'Agence a insisté sur le fait que ces documents étaient suffisamment exhaustifs et détaillés⁵ pour devoir être pris au sérieux, d'autant que, comme l'Iran l'a reconnu, certaines des informations qui y figurent rapportent des faits exacts. L'Agence a aussi rappelé les discussions qu'elle a eues précédemment avec l'Iran, à l'issue desquelles elle a conclu que l'Iran pourrait avoir, notamment sur les essais d'explosifs brisants et les activités liées aux missiles, des informations supplémentaires susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le caractère de ces études présumées. Elle a invité l'Iran, au nom de la transparence, à traiter le fond des allégations de manière à dissiper les doutes qui naissent naturellement, compte tenu de toutes les questions en suspens, au sujet du caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. L'Agence a aussi déclaré qu'elle était prête à discuter des modalités qui pourraient permettre à l'Iran de démontrer de manière crédible que les activités mentionnées dans les documents ne sont pas liées au nucléaire, comme l'Iran l'affirme, tout en protégeant les informations sensibles liées aux activités militaires classiques.

17. C'est dans ce sens que l'Agence a fait au long des réunions un certain nombre de propositions concrètes sur le traitement de la question des études présumées. Voici quelques exemples de ces propositions.

- a) Au sujet des études présumées en général, l'Agence a demandé que l'Iran recense et clarifie dans les documents les éléments qui, selon lui, rapportent des faits exacts et qu'il précise les points qui, selon lui, ont été forgés de toutes pièces.
- b) Au sujet du projet Green Salt présumé, l'Agence a demandé d'avoir accès aux originaux des lettres et des contrats impliquant Kimia Maadan, dont l'Iran a reconnu l'existence et dont il a

⁴ L'Iran a exprimé à nouveau ces préoccupations dans sa lettre au Directeur général du 5 septembre 2008.

⁵ Comme indiqué dans le rapport du Directeur général (GOV/2008/15, par. 16), les documents qui ont été présentés à l'Iran semblent avoir été tirés de plusieurs sources à des périodes différentes, ont un contenu détaillé et paraissent généralement cohérents.

fourni à l'Agence des copies pour certains d'entre eux, en vue de résoudre certaines incohérences qu'elle a relevées dans les documents d'appui fournis par l'Iran. L'Agence a aussi demandé d'avoir accès à des personnes citées dans les documents.

- c) Au sujet des études présumées sur les essais d'explosifs brisants, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des informations et des documents supplémentaires ainsi que l'accès à des personnes, pour étayer les déclarations iraniennes sur les applications civiles et militaires classiques de ses travaux dans le domaine des détonateurs FE (GOV/2008/15, par. 20).
- d) À propos du document décrivant des expériences en rapport avec le déclenchement symétrique d'une charge d'explosifs brisants en demi-sphères convenant pour une charge nucléaire à implosion, l'Iran a déclaré qu'aucune activité de ce type n'avait été menée sur son territoire. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a obtenu des informations selon lesquelles les expériences décrites dans ce document auraient éventuellement impliqué l'assistance d'experts étrangers. Le détail de ces informations a été communiqué à l'Iran, qui a été prié de clarifier ce point.
- e) Certains paramètres importants figurant dans les documents portant sur la reconfiguration d'une chambre pour une charge utile supplémentaire pour le corps de rentrée du missile Shahab-3 sont les mêmes que ceux qui figurent dans les documents mentionnés aux paragraphes c) et d) ci-dessus (les dimensions par exemple). L'Agence a proposé de s'entretenir avec des experts iraniens sur le contenu des rapports techniques dans lesquels sont détaillées des études de modélisation relatives aux effets de divers paramètres physiques sur le corps de rentrée, depuis le lancement du missile jusqu'à la détonation de la charge utile. Ces discussions viseraient à déterminer si ces études étaient en rapport avec des activités liées au nucléaire ou seulement, comme l'Iran l'affirme, avec des activités militaires classiques. En outre, l'Agence a demandé à avoir accès à trois ateliers civils mentionnés dans la documentation.

18. L'Agence estime que l'Iran pourrait, par souci de transparence, l'aider dans son travail d'évaluation des études présumées en lui donnant accès à des documents, des informations et des personnes pour qu'elle démontre que, comme l'Iran l'affirme, ces activités n'étaient pas liées au nucléaire. Malheureusement, l'Iran n'a pas encore fourni les informations demandées ni donné accès aux documents, emplacements et personnes auxquels l'Agence avait demandé à avoir accès.

19. Comme indiqué dans le rapport du Directeur général au Conseil de février 2008 (GOV/2008/14, par. 19), l'Iran a déclaré qu'il n'était pas en mesure de fournir des clarifications supplémentaires sur les circonstances de l'obtention du document relatif à l'uranium métal, répétant que ce document avait été reçu en même temps que la documentation sur les P1 et qu'il n'avait pas été demandé par lui.

20. L'Agence attend toujours des réponses à un certain nombre de questions ayant trait à des achats, lesquelles pourraient apporter des éclaircissements sur, entre autres, le rôle joué par des organismes liés au secteur militaire et par leur personnel dans l'achat d'articles destinés au programme nucléaire iranien et aux activités techniques liées au nucléaire qui soutiennent ce programme. En ce qui concerne la production de composants en rapport avec le nucléaire par des sociétés liées aux industries de la défense, la réponse du 23 mai 2008 de l'Iran n'a apporté aucun nouvel élément d'information. L'Iran a jusqu'alors refusé d'aborder ces questions car, selon lui, elles devraient l'être dans le cadre des activités normales d'application des garanties et seulement une fois que la question des études présumées aura été résolue.

21. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, l'Agence n'a actuellement aucune information – mis à part le document sur l'uranium métal – quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou

de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire (GOV/2008/15, par. 24). L'Agence n'a pas non plus détecté d'utilisation effective de matières nucléaires en rapport avec les études présumées. Toutefois, à moins que l'Iran n'entreprenne comme mesure de transparence, conformément à ses obligations en vertu de la résolution 1803 (2008)⁶ du Conseil de sécurité et d'autres résolutions connexes, d'élucider dans une large mesure les questions en suspens, l'Agence ne pourra pas progresser dans son travail de vérification de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Seule l'élucidation rapide de ces questions en suspens permettra de dissiper les doutes que celles-ci laissent planer sur le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, compte tenu notamment des longues années d'activités nucléaires clandestines de l'Iran.

F. Résumé

22. L'Agence a été en mesure de continuer à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. L'Iran lui a donné accès aux matières nucléaires déclarées et a fourni les rapports comptables sur les matières nucléaires requis en ce qui concerne les matières et activités nucléaires déclarées. Toutefois, il n'a pas mis en œuvre la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires, relative à la communication rapide de renseignements descriptifs.

23. L'Agence n'a malheureusement pas pu progresser réellement sur les études présumées ni sur d'autres questions connexes clés toujours en suspens qui restent très préoccupantes. Pour que l'Agence puisse progresser, un premier pas important, en rapport avec les études présumées, est que l'Iran spécifie dans quelle mesure les informations figurant dans les documents pertinents rapportent des faits exacts et sur quels points, selon lui, ces informations ont été modifiées ou ont trait à des fins autres, non nucléaires. L'Iran doit fournir à l'Agence des informations de fond pour étayer ses déclarations et il doit donner accès aux documents et aux personnes concernées à cet égard. À moins que l'Iran ne fasse preuve d'une telle transparence et ne mette en œuvre le protocole additionnel, l'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran.

24. Contrairement aux décisions du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement, puisqu'il continue d'exploiter l'IPEC et l'IEC, d'installer de nouvelles cascades et d'utiliser des centrifugeuses de nouvelle génération pour des essais. Il poursuit aussi la construction de l'IR-40.

25. Le Directeur général prie instamment l'Iran de mettre en œuvre au plus tôt toutes les mesures requises pour instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

26. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁶ Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 1803 (2008), entre autres, réaffirmé « que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens ». Comme indiqué dans la résolution du Conseil, ces mesures comprennent des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel.